

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Annexe à la circulaire du 6 juillet 2021 de la Banque nationale de Belgique aux établissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d'assurance et de réassurance, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, contreparties centrales, dépositaires centraux de titres et organismes de support opérant en Belgique

Document « Mécanismes particuliers »

Base légale

Établissements de crédit

Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse : article 21, § 1^{er}/1 ; article 236, § 5 ; article 329, § 2, alinéa 1^{er} ; article 329, § 3, alinéa 1^{er} ; article 329, § 3, alinéa 2, et article 340, § 1^{er}.

Sociétés de bourse

Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse : article 502 (renvoi à l'article 21) ; article 585 (renvoi à l'article 236) ; article 599 (renvoi à l'article 329) et article 607 (renvoi à l'article 340).

Entreprises d'assurance et de réassurance

Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance : article 42, § 1^{er}/1 ; article 517, § 5 ; article 569, § 1^{er}, alinéa 4 ; article 598, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et article 600.

Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique

Loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.

Établissements de paiement

Article 21, § 1^{er}/1 ; article 117, § 5, et article 143/1 (renvois aux articles 120, 124 et 127).

Établissements de monnaie électronique

Article 176, § 1^{er}/1 ; article 215, § 5 ; article 227 ; article 228 et article 231.

Contreparties centrales, dépositaires centraux de titres et organismes de support

Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique : article 36/25, § 4, et article 36/26/1, § 5/1. Règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014.

I. Mécanismes particuliers auprès des établissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d'assurance et de réassurance, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, contreparties centrales, dépositaires centraux de titres et organismes de support établis en Belgique

Lorsque les pratiques énumérées ci-après sont proposées ou appliquées de manière répétée par un établissement de crédit, une société de bourse, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique, une contrepartie centrale, un dépositaire central de titres ou un organisme de support opérant en Belgique, elles sont considérées comme constitutives d'un mécanisme particulier.

L'énumération n'est pas exhaustive. En d'autres termes, les dispositions précitées s'appliquent intégralement à tout autre mécanisme particulier au sens susvisé qui serait mis en place par des établissements de crédit, des sociétés de bourse, des entreprises d'assurance ou de réassurance, des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique, une contrepartie centrale, un dépositaire central de titres ou un organisme de support établis en Belgique. Elle ne porte pas préjudice aux mesures exceptionnelles qui doivent être prises *in concreto* en vertu des dispositions précitées.

A. Pratiques relatives à des revenus mobiliers soumis au précompte mobilier

§ 1. – Revenus mobiliers étrangers

1. Sont visées les pratiques suivantes relatives à des revenus mobiliers étrangers lorsque l'établissement, la société ou l'entreprise sait ou ne peut ignorer de bonne foi que l'acte porte sur des revenus mobiliers soumis au précompte mobilier, à moins que cet acte ne soit accompagné ou suivi de la retenue dudit précompte mobilier :

- 1°) la transmission à l'étranger d'ordres de clients relatifs à l'encaissement ou à l'attribution de ces revenus à l'étranger ou à l'affectation qui doit leur y être donnée, ainsi que la participation à la rédaction d'ordres du client ayant le même objet ;
- 2°) la fourniture aux résidents belges de conseils ou de renseignements concernant la manière de procéder, au départ de la Belgique, pour encaisser ces revenus sans retenue du précompte ;
- 3°) toute prestation de services et toute assistance quelconque apportée à un établissement financier étranger ou à un tiers, résident ou non-résident, pour lui permettre de prendre contact avec une clientèle en Belgique en vue du paiement de revenus mobiliers étrangers.

Ce qui précède s'applique en particulier aux pays qui n'ont pas adhéré aux accords multilatéraux prévoyant l'échange automatique de renseignements financiers et pour lesquels les autorités compétentes se sont engagées à appliquer la nouvelle norme commune de transparence et d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (les accords en vigueur du *Common Reporting Standard* et du FATCA).

2. Pour l'application du point 1 ci-dessus, l'établissement, la société ou l'entreprise sont censés savoir ou ne pouvoir ignorer de bonne foi que la prestation de services porte sur des revenus soumis au précompte mobilier :

- a) lorsque la nature de revenus résulte de mentions portées à même le document, de la correspondance ou d'écrits en relation avec la prestation, en possession de l'établissement, de la société ou de l'entreprise, ou de déclarations du bénéficiaire ;
- b) lorsque l'établissement, la société ou l'entreprise assure *de jure* ou *de facto* des services de placement relatifs à des instruments financiers détenus à l'étranger ;
- c) lorsque l'établissement, la société ou l'entreprise sont investis par le client d'un mandat de gestion, discrétionnaire ou non, de comptes ou de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières constitués ou entretenus à l'étranger ou lorsqu'il assure *de jure* ou *de facto*

des services de gestion relatifs à ces comptes ou dépôts de fonds ou de valeurs mobilières ;

- d) lorsque des comptes ou dépôts de fonds ou de valeurs mobilières constitués ou entretenus auprès de l'établissement, la société ou l'entreprise par un non-résident, le sont par ce dernier en vertu d'une convention de « contrat fiduciaire » ou de « contrat de prête-nom » conclue à l'initiative ou par l'intermédiaire de cet établissement, de cette société ou de cette entreprise, entre le client de celui-ci et le non-résident.

3. La connaissance du fait que la législation fiscale belge doit être appliquée et qu'un précompte mobilier peut devoir être retenu est également présumée lorsque l'établissement, la société ou l'entreprise procède au versement de revenus mobiliers provenant d'opérations d'assurance ou de capitalisation étrangères commercialisées par une entreprise étrangère appartenant au groupe ou avec laquelle il existe une collaboration contractuelle.

Par conséquent, lorsque l'établissement, la société ou l'entreprise procède au versement, il ou elle doit appliquer la législation fiscale belge. L'entité doit veiller à disposer de toutes les informations pour pouvoir correctement remplir ces obligations fiscales et les formulaires qu'elle doit envoyer à l'administration fiscale. Le cas échéant, elle doit s'enquérir des informations nécessaires auprès du client afin de retenir l'éventuel précompte mobilier. En l'occurrence, elle doit également rappeler l'obligation d'introduire ces montants dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si le client ne souhaite pas fournir les informations nécessaires, l'établissement, la société ou l'entreprise s'abstiendra d'effectuer le versement aux bénéficiaires.

§ 2. – Revenus mobiliers d'origine belge

Est visé le fait pour un établissement, une société ou une entreprise d'attribuer ou de payer des revenus mobiliers d'origine belge sans retenue du précompte mobilier en vertu des articles 261 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 107 et suivants de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 1992 alors qu'il ou elle sait ou ne peut ignorer de bonne foi que ces revenus sont soumis au précompte mobilier.

§ 3. – Revenus mobiliers d'origine belge ou étrangère

Est visée la participation à des opérations portant sur des valeurs mobilières lorsque l'établissement, la société ou l'entreprise sait ou ne peut ignorer de bonne foi qu'il s'agit de pratiques visant à obtenir, contrairement à la loi, une réduction ou un remboursement du précompte mobilier.

B. Intermédiation pour un établissement, une société ou une entreprise étrangers, favorisant la fraude fiscale par des résidents

Est considérée comme un mécanisme particulier l'intermédiation dans le cadre d'une collaboration contractuelle ou de fait avec un établissement de crédit, une société de bourse, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de paiement, un établissement de monnaie électronique étrangers ou une succursale étrangère, appartenant ou non au même groupe, ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des résidents ayant ouvert un compte auprès de cet établissement, cette société ou cette entreprise étrangers ou ayant conclu avec celui-ci ou celle-ci une convention de gestion de fortune ou de conseil en placements ou un contrat d'assurance, lorsque cette pratique permet à ces résidents de s'adresser à un établissement belge pour les services bancaires, de placement ou d'assurance liés au compte ou à la convention en question.

Est également considéré comme mécanisme particulier le fait d'accepter qu'un établissement, une société ou une entreprise étrangers verse directement ou indirectement à l'établissement, à la société ou à l'entreprise, aux membres du personnel de ceux-ci ou à des agents délégués une rémunération calculée proportionnellement à l'ampleur des avoirs que des propres clients détiennent en compte ou en dépôt auprès de cet établissement ou de cette entreprise étrangers.

Ce qui précède s'applique en particulier aux pays qui n'ont pas adhéré aux accords multilatéraux prévoyant l'échange automatique de renseignements financiers et pour lesquels les autorités compétentes se sont engagées à appliquer la nouvelle norme commune de transparence et d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (les accords en vigueur du *Common Reporting Standard* et du FATCA).

C. Participation aux opérations, en particulier, par ou avec des personnes (morales) établies dans un État visé à l'article 307, § 1er/2, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992

Le fait, pour un établissement, une société ou une entreprise, de poser un ensemble d'actes ou d'omissions (assister ou de permettre à un client de réaliser des opérations) constitue un mécanisme particulier lorsqu'il sait ou ne peut ignorer de bonne foi que ces opérations ont pour but de commettre une fraude fiscale.

Les établissements, sociétés et entreprises doivent s'en assurer en particulier lorsqu'il s'agit d'opérations, y compris, mais sans s'y limiter, la participation directe ou indirecte à la mise en place de montages, effectuées par ou avec des personnes (morales) établies dans un État visé à l'article 307, § 1^{er}/2, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

D. Pratiques permettant aux clients d'induire l'administration fiscale en erreur

§ 1. – Absence de mention des garanties dans l'acte de crédit ou de prise en compte, lors de l'octroi du crédit, des revenus non déclarés ou des revenus qui ne seront pas déclarés

1. Est visée la pratique par laquelle un établissement de crédit ou une société de bourse ne fait pas mention précise, dans l'écrit par lequel il ou elle notifie l'octroi ou la majoration d'un crédit ou d'une ouverture de crédit, de toutes les garanties qu'il ou elle a, en fait, prises en considération dans sa décision d'octroi ou de majoration du crédit ou de l'ouverture de crédit. Une mention précise des garanties implique notamment l'indication de l'identité de celui qui octroie la garantie, le montant de la garantie ainsi que la nature de celle-ci.

L'énumération des garanties dans l'écrit par lequel est notifié l'octroi ou la majoration du crédit ou de l'ouverture de crédit peut toutefois être remplacée par une référence, insérée dans cet écrit, à d'autres documents ou à d'autres actes dans lesquels ces garanties sont mentionnées.

Est également considérée comme un mécanisme particulier la pratique par laquelle un établissement ou une société prend, en fait, des garanties en considération dans sa décision d'octroi ou de majoration d'un crédit ou d'une ouverture de crédit, mais ne notifie pas cette décision par écrit au bénéficiaire du crédit dans des circonstances où cette notification est d'usage dans le secteur concerné.

2. Par « garanties », il y a lieu d'entendre :

- 1° les sûretés réelles conventionnelles constituées par le bénéficiaire du crédit ou par un tiers ;
- 2° toute cession ou délégation de créances, en ce compris les cessions de rémunérations ;
- 3° le mandat d'hypothéquer ou de constituer d'autres sûretés réelles ;
- 4° le dépôt auprès de l'établissement ou de la société ou auprès d'un tiers convenu, par le bénéficiaire du crédit ou par un tiers, de fonds ou de valeurs non frappés de gage, lorsque ce dépôt est, en fait, lié au crédit.

Un dépôt est censé être lié en fait à un crédit, notamment :

- a) lorsque la libre disposition par le déposant de ces fonds ou valeurs, ou de certains de ces fonds ou valeurs est, éventuellement à concurrence d'un certain montant, et aussi longtemps que le crédit n'est pas apuré, subordonnée à l'accord de l'établissement ou de la société, et ce en vertu soit d'engagements souscrits par le déposant ou par le tiers convenu soit de stipulations ou de conventions ayant le même effet ; ou
 - b) lorsque l'échéance conventionnelle, éventuellement échelonnée, du dépôt de fonds ou de valeurs coïncide avec l'échéance conventionnelle, éventuellement échelonnée, du crédit, ou si elle est postérieure à celle-ci.
- 5° les sûretés personnelles conventionnelles constituées en faveur de l'établissement ou de la société, y compris les avals ;
- 6° les garanties visées aux points 1° à 4° constituées à l'appui d'une sûreté personnelle conventionnelle visée au 5° :
- (a) lorsque ces garanties sont constituées auprès de l'établissement ou de la société ou sont gérées par lui ou elle ; ou
 - b) lorsque ces garanties ont été constituées auprès de la caution ou d'un tiers convenu en vertu d'une convention intervenue entre la caution et le bénéficiaire du crédit, convention à la préparation, à la conclusion ou à l'exécution de laquelle l'établissement ou la société a apporté son concours.

Sont assimilées à des garanties, les clauses visant à prémunir l'établissement, l'entreprise ou la société contre une détérioration de la situation patrimoniale du bénéficiaire du crédit ou contre une détérioration de la situation relative de l'établissement, de la société ou de l'entreprise par rapport aux autres créanciers, tels l'engagement de ne pas aliéner ou hypothéquer des immeubles, l'engagement de ne pas constituer des garanties réelles en faveur d'autres créanciers, l'engagement de tiers, détenteurs de créances sur le bénéficiaire du crédit, de ne pas exiger le remboursement de leurs créances avant remboursement du crédit consenti par l'établissement, l'entreprise ou la société.

Ne sont en revanche pas considérés comme des garanties :

- 1) les clauses des conditions générales de l'établissement, de la société ou de l'entreprise prévoyant que, lors de la clôture définitive des comptes, tout ce dont l'établissement, la société ou l'entreprise sera redevable envers le bénéficiaire du crédit ou détiendra pour son compte, sera affecté à l'apurement de l'ensemble de ses engagements envers l'établissement ou l'entreprise ;
- 2) les recours cambiaux attachés à des lettres de change ou à des acceptations bancaires, tirées en représentation de transactions commerciales, escomptées ou prises en gage par l'établissement, l'entreprise ou la société ;
- 3) l'assurance-crédit souscrite par l'établissement, l'entreprise ou la société auprès d'un organisme d'assurance. Cette assurance-crédit doit néanmoins être mentionnée lorsque l'établissement ou la société sait ou ne peut ignorer de bonne foi que le bénéficiaire du crédit ou un tiers a constitué une garantie en faveur de l'assureur du crédit. Dans ce cas, cette garantie doit également être mentionnée dans l'acte de crédit ;
- 4) la convention de partage des risques conclue de sa propre initiative par l'établissement, l'entreprise ou la société avec un autre établissement, une autre société ou une autre entreprise. Par dérogation à ce qui précède, une telle convention est considérée comme une garantie lorsque l'établissement,

l'entreprise ou la société sait ou ne peut ignorer de bonne foi que le bénéficiaire du crédit ou un tiers a constitué une garantie en faveur de l'établissement, de la société ou de l'entreprise avec lequel ou laquelle le risque de crédit est partagé. Dans ce cas, cette garantie doit également être mentionnée dans l'acte de crédit.

3. Par « garanties prises en considération par l'établissement, la société ou l'entreprise », il y a lieu d'entendre les garanties dont celui-ci ou celle-ci a en fait tenu compte dans sa décision d'octroi ou de majoration du crédit ou de l'ouverture de crédit, indépendamment de leur date effective de constitution, qu'elles aient été, à ce moment, déjà constituées ou promises ou que l'établissement, l'entreprise ou la société ait assorti sa décision d'une condition relative à leur constitution.

Les garanties constituées auprès ou en faveur d'une autre implantation en Belgique ou à l'étranger d'un établissement, d'une entreprise ou d'une société sont incluses parmi les garanties constituées auprès ou en faveur de l'établissement, de l'entreprise ou de la société.

Les termes « crédit » et « ouverture de crédit » doivent être compris dans leur acception courante dans la pratique bancaire ; ils recouvrent, notamment, les prêts, les facultés de découvert en compte, les acquisitions d'effets de commerce, les reports sur titres, les crédits d'acceptation, de caution ou d'aval, les constitutions de sûretés réelles pour compte de tiers, les crédits documentaires, etc.

Le renouvellement d'un crédit est considéré comme l'octroi d'un crédit nouveau.

4. Le point 1 du présent paragraphe ne s'applique pas à l'acte authentique constatant l'octroi ou la majoration du crédit ou de l'ouverture de crédit, ou constatant la constitution de garanties, à condition qu'un écrit soit établi sous seing privé, comportant les mentions prévues au point 1, et qu'il soit fait référence à cet écrit dans l'acte authentique.
5. Le point 1 du présent paragraphe ne s'applique pas davantage à l'absence de mention des garanties suivantes :
- 1° les garanties qui font l'objet d'une publicité effectuée en Belgique en vertu de la loi ;
 - 2° les cessions de rémunérations payables en Belgique ;
 - 3° les garanties visées aux 1° à 4° du point 2 qui sont constituées sur leurs biens propres par des comptoirs agricoles, des comptoirs d'escompte ou des sociétés de caution mutuelle, ou par leurs administrateurs ou gérants, à l'appui de l'ensemble de leurs engagements de caution ou d'aval envers l'établissement ou la société.
6. Est également considéré comme un mécanisme particulier l'octroi de crédits, liés ou non à une carte de crédit, par lequel l'établissement, l'entreprise ou la société prend en compte, pour déterminer la capacité de remboursement de l'emprunteur, des revenus dont il ou elle sait ou ne peut ignorer de bonne foi qu'il s'agit de revenus non déclarés fiscalement ou de revenus qui ne seront pas déclarés.

§ 2. – Usage impropre de comptes internes

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « compte interne » un compte de l'établissement, de la société ou de l'entreprise sur lequel le client n'a aucun pouvoir de signature et qui ne constitue donc pas un compte client.

Est considéré comme usage impropre d'un compte interne, l'usage d'un compte interne d'un établissement, d'une société ou d'une entreprise pour effectuer des opérations de clients ou au profit de ceux-ci, notamment des virements de ou vers l'étranger, l'achat et la vente d'or ou la souscription de titres, afin, contrairement aux procédures d'usage, de dissimuler, dans les extraits de compte du client, la nature et/ou la destination réelles de l'opération.

§ 3. – Envoi d'arrêtés de comptes relatifs à des comptes fonctionnant comme un compte unique

Lorsqu'un client a ouvert auprès d'un même établissement, d'une même entreprise ou d'une même société plusieurs comptes qui, dans les relations entre le titulaire et l'établissement ou la société, fonctionnent comme un compte unique, notamment quant au calcul des intérêts débiteurs et créditeurs, est considérée comme un mécanisme particulier la pratique qui consiste à adresser au client des arrêtés de comptes relatifs à des sous-comptes ou à certains d'entre eux, sans mention du fait qu'il s'agit de sous-comptes et sans envoi, à tout le moins à la date de clôture annuelle, d'un arrêté de compte reprenant les soldes de l'ensemble de ces comptes.

Lorsque des clients d'un même groupe d'entreprises ont ouvert auprès d'un même établissement, d'une même entreprise ou d'une même société un ou plusieurs comptes qui, dans les relations entre ces clients et l'établissement, l'entreprise ou la société, fonctionnent comme un compte unique quant au calcul des intérêts débiteurs et créditeurs, est considérée comme un mécanisme particulier l'absence de mention, sur l'arrêté avec le décompte des intérêts de chacun des clients concernés, d'une référence à la convention relative au calcul des intérêts au niveau du groupe. Un document mentionnant l'intérêt pour l'ensemble des comptes ainsi que l'affectation qui lui est donnée par l'établissement ou la société doit, au moins lors du décompte annuel des intérêts, être joint à l'extrait de compte destiné à chacun des clients concernés.

Pour l'application de la présente disposition, les clauses prévoyant la possibilité d'une compensation en cas de faillite ou de défaillance financière du client n'entraînent pas en soi que des comptes distincts seront considérés comme fonctionnant comme un compte unique.

§ 4. – Absence de mention sur le bordereau des ordres croisés d'achat et de vente d'instruments financiers

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par « ordre croisé d'achat et de vente des ordres » en sens opposé portant sur un nombre d'instruments tel et à un prix tel que l'exécution des deux ordres ne modifie pas ou ne modifie que légèrement la situation financière du client.

Lorsqu'un établissement ou une entreprise exécute simultanément, pour le même client, un ordre croisé d'achat et de vente portant sur un même instrument financier, est considérée comme un mécanisme particulier la pratique qui consiste à transmettre un bordereau au client pour l'une des transactions sans mentionner la transaction croisée, pour autant que l'établissement ou la société sache ou ne puisse ignorer de bonne foi qu'il s'agit d'une transaction croisée.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilée à une exécution simultanée l'exécution d'un ordre croisé d'achat et de vente lorsque l'établissement ou la société, dès la première transaction, sait ou ne peut ignorer de bonne foi que le client placera un ordre en vue d'une transaction croisée.

Ce régime s'applique sans préjudice des règles de conduite plus strictes imposées par les autorités de marché des bourses concernées.

§ 5. – L'établissement et la délivrance de contrats d'assurance, d'avenants ou d'attestations qui contiennent des mentions inexactes et qui, de ce fait, donnent lieu à un traitement fiscal plus avantageux

Peuvent être cités à titre d'exemples :

- 1° le fait d'antidater des contrats d'assurance ;
- 2° la non-ventilation sur la quittance des primes qui, dans une assurance individuelle, ne donnent que partiellement lieu à une réduction d'impôt. Nous pensons ici par exemple aux primes des couvertures complémentaires (invalidité, accident, etc.) à une assurance-vie qui,

en soi, ne donnent pas lieu à une réduction d'impôt ou à la non-ventilation, dans les attestations, des primes et du capital pour les produits d'assurance qui comportent une couverture revenu garanti ;

- 3° la délivrance d'attestations pour des versements individuels, en dehors du règlement d'assurance-groupe, en les faisant passer pour des versements effectués en vertu de ce règlement ;
- 4° le paiement d'une prestation d'assurance ou d'une valeur de rachat d'un contrat d'assurance dirigeant d'entreprise, sans établir la fiche fiscale requise, sur la base d'un avenant attribuant le bénéfice au dirigeant, alors que ce bénéfice était attribué initialement à l'entreprise, preneur d'assurance ;
- 5° la délivrance d'attestations permettant de bénéficier illégalement des réductions d'impôts lorsque les bénéficiaires mentionnés sur l'attestation ne remplissent pas les conditions fiscales ;
- 6° la délivrance à l'administration fiscale d'attestations ou de documents contenant intentionnellement des informations inexactes quant à la nature, aux caractéristiques ou aux modalités d'un produit d'assurance.

Remarquons que, dans beaucoup de cas, la délivrance intentionnelle d'attestations inexactes peut être considérée pénalement comme un faux en écriture.

Nous rappelons également que les contrats d'assurance, y compris les bons d'assurance, doivent être établis, selon la législation belge, au nom du preneur d'assurance (voir article 158 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

§ 6. – Participation à des pratiques qui réduisent ou entravent la transparence et la visibilité à l'égard de l'administration fiscale dans le but ou avec pour effet d'encourager la fraude fiscale

Est considérée comme un mécanisme particulier la participation à des pratiques qui réduisent ou entravent la transparence et la visibilité pour l'administration fiscale dans le but ou avec pour effet de favoriser la fraude fiscale.

Sont visés entre autres :

- la participation à des opérations lorsque l'établissement, la société ou l'entreprise, dans le cas où le registre des bénéficiaires effectifs (*UBO register* en anglais) est consulté, sait ou ne peut ignorer de bonne foi que l'acte porte sur des opérations pour lesquelles l'identité des bénéficiaires effectifs figurant dans ce registre n'est pas exacte ou est incomplète ;
- le versement direct d'intérêts de dépôts de sociétés au compte des gérants ou administrateurs de ces sociétés, sans justification légitime ;
- la participation à des opérations ayant pour but exclusif de contourner, en totalité ou en grande partie, l'échange automatique de renseignements financiers auquel les autorités compétentes se sont engagées dans le cadre de la norme commune sur la transparence et l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (les accords en vigueur du *Common Reporting Standard* et du FATCA).

E. Participation à de la simulation d'assurance, à des transferts artificiels de bénéfices par le biais d'opérations d'assurance, et à des montages d'évitement de la tva

- § 1. – Est visée, entre autres, la conclusion de contrats sans risque d'assurance pour lesquels la prime est souvent déduite fiscalement. Dans la plupart des cas, une captive de réassurance sur laquelle le preneur d'assurance exerce le contrôle est utilisée afin de récupérer par après les primes d'une manière ou d'une autre et sans aucune imposition fiscale.

Comme opérations relevant de la simulation d'assurance, on peut citer :

- 1° la convention par contre-lettre qui stipule qu'aucune indemnité ne sera réclamée en cas de réalisation du risque ;
- 2° la conclusion de polices d'assurance pour des risques inexistantes ;
- 3° la conclusion de polices portant sur une période échue durant laquelle aucun sinistre n'a pu survenir.

§ 2. – Ne sont pas non plus autorisées :

- 1° la participation au transfert de bénéfices par des tiers vers (entre autres) des entités faiblement ou non imposées, par le paiement de primes (de réassurance) artificiellement élevées par rapport aux risques transférés, ou de commissions (de réassurance) artificiellement élevées ;
- 2° la participation à des montages simulés par lesquels des personnes non assujetties, des personnes partiellement assujetties ou des personnes assujetties mixtes éludent la TVA.

F. Violation répétée d'obligations fiscales

Est aussi considéré comme un mécanisme particulier le fait pour un établissement, une entreprise ou une société, dans les opérations en faveur de ses clients, de ne pas respecter, de manière répétée et intentionnelle, les obligations qui lui incombent en vertu de la législation fiscale ou les interdictions que celle-ci prévoit, alors que la violation de ces dispositions est sanctionnée pénalement.

Tel serait le cas, notamment :

- si l'établissement ou la société omettait d'inscrire au registre spécial prévu par l'article 96 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 1992, les mentions qui doivent y être portées ;
- si l'établissement, l'entreprise, la société ou leurs agents, bien qu'ayant connaissance du décès d'un client, autorisaient, en antidatant l'opération, que des fonds soient retirés de comptes de ce client ou que des valeurs de ce client, en dépôt à découvert, soient reprises ;
- si l'établissement ou la société ne respectait pas les obligations qui lui incombent concernant la taxe sur les opérations de bourse, notamment en omettant d'établir un bordereau pour chaque transaction ;
- si l'établissement, l'entreprise ou la société ne respectait pas les obligations relatives à la taxe annuelle sur les comptes-titres ou les obligations vis-à-vis du point de contact central enregistrant les comptes en banque et contrats financiers.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance spécifiquement, il est fait référence aux obligations relatives à la retenue correcte du précompte professionnel et du précompte mobilier, aux obligations relatives à la taxe sur l'épargne à long terme, à la taxe sur les contrats d'assurance et à la taxe sur la participation aux bénéfices, ainsi qu'aux obligations d'information concernant les droits de succession.

II. Mécanismes particuliers auprès d'établissements de crédit, de sociétés de bourse, d'entreprises d'assurance et de réassurance, d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique ainsi que de contreparties centrales, de dépositaires centraux de titres et d'organismes de support étrangers opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services

Lorsque les pratiques énumérées ci-après sont offertes ou appliquées de manière répétée en Belgique par un établissement, une société ou une entreprise qui sont régis par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne et qui opèrent sous le régime de la libre prestation de services, elles sont considérées comme constitutives d'un mécanisme particulier.

L'énumération n'est pas exhaustive ; en d'autres termes, les dispositions précitées s'appliquent également à tout autre mécanisme particulier au sens susvisé qui serait mis en place par des établissements de crédit, des sociétés de bourse, des entreprises d'assurance et de réassurance, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique ainsi que des contreparties centrales, des dépositaires centraux de titres et des organismes de support opérant en Belgique. Elle ne porte pas préjudice aux mesures exceptionnelles qui doivent être prises *in concreto* en vertu des dispositions précitées.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des obligations découlant des traités internationaux.

A. Pratiques relatives à des revenus mobiliers soumis au précompte mobilier

Il s'agit des pratiques visées au point I.A. § 1^{er}, 1^o et 2^o. Le point 2 (a) à (c) de A.I. § 1^{er} s'applique, de même que I.A. § 3.

C. Participation aux opérations, en particulier, par ou avec des personnes (morales) établies dans un État visé à l'article 307, § 1^{er}/2, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992

D. Pratiques permettant aux clients d'induire l'administration fiscale en erreur

Il s'agit des pratiques visées au point I.D. § 1^{er} à 6.

Comme indiqué ci-dessus, les contrats d'assurance, y compris les bons d'assurance, doivent être établis, selon la législation belge, au nom du preneur d'assurance (article 158 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). Il s'ensuit que les contrats d'assurance relatifs à des risques situés en Belgique et commercialisés sous le régime de la libre prestation de services par des entreprises d'autres États membres de l'Union européenne doivent également être établis au nom du preneur d'assurance.

E. Participation à de la simulation d'assurance, à des transferts artificiels de bénéfices par le biais d'opérations d'assurance, et à des montages d'évitement de la tva